

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des actions collectives)

N° : 400-06-

**DOMINIC MAURAI**S, ayant élu domicile aux fins de la présente demande aux bureaux de ses procureurs situés au 3565 rue Berri, Suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES**, personne morale constituée en vertu d'une loi du Canada à caractère privé (12 Victoria, chapitre 136, 1849) ayant son domicile au 362, Bonaventure C.P. 879, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5J9

et

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains* ayant son domicile au 362, Bonaventure C.P. 879, Trois-Rivières, province de Québec, G9A 5J9

Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le Demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières ou de L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Trois-Rivières, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »*

**2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du Demandeur contre les Défenderesses sont :**

**A) Le Demandeur**

- 2.1. En 1977, le Demandeur avait 10 ans quand il a rencontré l'abbé Bernard St-Onge;
- 2.2. À l'époque, l'abbé Bernard St-Onge était l'aumônier du mouvement scout de la paroisse St-Charles-Garnier et en était aussi un des chefs;
- 2.3. L'abbé St-Onge rencontrait les parents des nouveaux membres scout et a développé, avec plusieurs d'entre eux, une relation d'amitié;
- 2.4. C'est ainsi que l'abbé St-Onge est devenu un ami intime des parents du Demandeur;
- 2.5. L'abbé St-Onge incarnait une figure de réconfort mais aussi de respect, considérant sa fonction de prêtre;
- 2.6. L'abbé St-Onge visitait régulièrement les parents du Demandeur à leur domicile, invitait la famille du Demandeur à prendre le repas chez lui, a été invité à deux réveillons de Noël au domicile du Demandeur, offrait des cadeaux à ses parents, à son frère ; bref, il faisait pratiquement partie de la famille du Demandeur;
- 2.7. Le Demandeur avait une grande estime et une totale confiance envers l'abbé St-Onge;
- 2.8. Un jour, l'abbé St-Onge a invité le Demandeur, alors âgé de 10 ou 11 ans, à aller faire une sieste chez lui;
- 2.9. Le Demandeur s'est allongé sur le lit de l'abbé et celui-ci est venu le rejoindre;
- 2.10. L'abbé St-Onge a pris la main du Demandeur et l'a introduite dans ses sous-vêtements afin que le Demandeur caresse son pénis en érection;
- 2.11. L'abbé St-Onge lui disait : « Ça fait du bien, j'ai une hernie »;
- 2.12. Le Demandeur était traumatisé, figé devant les gestes de l'abbé St-Onge;
- 2.13. Il est parti chez lui avec son vélo;
- 2.14. En mai 1979, à l'âge de 11 ans, le Demandeur a accompagné l'abbé St-Onge à St-Narcisse afin de l'aider à la préparation du camp d'été louveteau qui avait lieu chaque année;

- 2.15. L'endroit était assez éloigné de la route et donc, il était nécessaire de défricher le chemin tous les ans, ce qui prenait environ une semaine;
- 2.16. Il était donc prévu que le Demandeur passe la semaine à St-Narcisse et dorme dans la roulotte de l'abbé St-Onge pendant cette semaine de défrichage;
- 2.17. La roulotte contenait deux lits superposés et une table se transformant en lit;
- 2.18. Le premier soir, le Demandeur a demandé s'il pouvait dormir dans l'un des lits superposés, ce à quoi l'abbé St-Onge lui a répondu qu'il dormirait plutôt dans le lit double avec lui;
- 2.19. Le Demandeur a ainsi pris place dans le lit, au fond près de la fenêtre, et l'abbé St-Onge s'est couché à ses côtés;
- 2.20. Au cours de la nuit, le Demandeur s'est réveillé et s'est aperçu que l'abbé St-Onge avait introduit sa main dans sa culotte et lui massait le pénis;
- 2.21. Après un certain temps qui a paru des heures au Demandeur, l'abbé St-Onge a retiré sa main;
- 2.22. Le Demandeur n'a rien dit pendant ni après les attouchements sexuels dont il était victime, se trouvant en état de choc profond devant ce qu'un aumônier, un ami personnel de sa famille, lui faisait;
- 2.23. Le lendemain matin, l'abbé St-Onge s'est levé et agissait comme s'il avait passé une nuit tout à fait normale ; il n'a pas parlé des attouchements de la veille;
- 2.24. Vers le milieu de la semaine, le même scénario s'est reproduit;
- 2.25. Le Demandeur a demandé à l'abbé St-Onge s'il pouvait dormir sur un lit simple, ce que celui-ci a refusé, lui disant : « il n'en est pas question, tu couches là »;
- 2.26. Le Demandeur appréhendait que l'abbé St-Onge lui fasse de nouveau des attouchements sexuels et cette appréhension s'est réalisée : le Demandeur s'est réveillé durant la nuit pour constater que l'abbé St-Onge le masturbait;
- 2.27. Éjaculant pour la première fois, l'abbé St-Onge lui a dit : « Je suis content pour toi, t'es vraiment devenu un homme... dorénavant t'es un homme, t'es plus un adolescent »;
- 2.28. Le Demandeur, comme à sa première agression, était incapable de dire quoi que ce soit. Il était en état de choc de se faire dire, alors qu'il n'avait que 11 ans, qu'il était devenu un homme parce qu'il avait eu une éjaculation mais surtout, de l'entendre de la bouche de celui en qui il avait placé toute sa confiance;
- 2.29. L'abbé St-Onge, qui non seulement était l'aumônier et le chef de la troupe louveteau dont le Demandeur faisait partie, mais aussi l'ami personnel des parents du Demandeur, était en position d'autorité, tant morale et spirituelle, sur le Demandeur;
- 2.30. Le Demandeur, ne se sentant pas en position de critiquer ou d'argumenter avec l'abbé St-Onge, a encaissé le coup;

- 2.31. Pendant les jours suivants, le Demandeur s'est replié sur lui-même et parlait peu;
- 2.32. Au mois de juillet 1979, les parents du Demandeur ont payé la somme de 35\$ - ce qui était beaucoup pour eux – afin qu'il puisse participer au camp louveteau de St-Narcisse;
- 2.33. Au deuxième jour du camp, le Demandeur a commencé à faire de l'urticaire;
- 2.34. Il est rentré d'urgence à la maison et a manqué le reste du camp;
- 2.35. Après le camp, l'abbé St-Onge s'est rendu au domicile du Demandeur afin d'offrir à ses parents de les dédommager pour la somme payée pour le camp en emmenant le Demandeur en voyage à Niagara Falls;
- 2.36. Les parents du Demandeur ont accepté avec joie, croyant qu'il y vivrait une belle expérience;
- 2.37. Le voyage a eu lieu en août 1979 et a duré deux semaines;
- 2.38. Le Demandeur avait accepté de participer parce qu'une troisième personne les accompagnait, un homme d'une trentaine d'années;
- 2.39. Le Demandeur se disait que cet homme dormirait avec eux dans la roulotte de l'abbé St-Onge et qu'il n'y avait pas de risque que l'abbé l'agresse de nouveau durant la nuit;
- 2.40. Malheureusement, la présence de cette personne n'a pas freiné les ardeurs de l'abbé St-Onge;
- 2.41. Ainsi, alors qu'ils se trouvaient à Kingston, le Demandeur a demandé de dormir dans un lit simple, ce à quoi l'abbé St-Onge a répondu : « Il en est pas question, tu couches sur le bord de la fenêtre. Moi, je me couche là pis tu y vas ! »;
- 2.42. Le Demandeur, qui pesait environ 115 livres à l'époque, ne se sentait pas en mesure de s'opposer physiquement à l'abbé St-Onge et a obtempéré;
- 2.43. Encore une fois durant la nuit, le Demandeur s'est réveillé en constatant que l'abbé avait introduit sa main dans sa culotte et lui touchait le pénis;
- 2.44. Cette fois, le Demandeur a réagi en donnant un coup de coude à l'abbé St-Onge et celui-ci a retiré sa main;
- 2.45. Au cours de ce voyage, le même scénario s'est reproduit à au moins trois reprises, soit à Niagara Falls, au Lac Georges et à New York;
- 2.46. Par ailleurs, durant le voyage, lorsque le Demandeur écrivait des cartes postales à ses parents et amis, l'abbé St-Onge les lisait avant qu'elles soient envoyées, le Demandeur n'osait alors rien dénoncer ou critiquer de peur de la réaction de l'abbé St-Onge;
- 2.47. Après le voyage d'août 1979, le Demandeur a diminué la fréquence de ses visites chez l'abbé St-Onge. Ce dernier, en revanche, continuait à se rendre chez le Demandeur pour le visiter ainsi que ses parents;

- 2.48. De plus, l'abbé St-Onge avait par ailleurs l'habitude de célébrer la messe chez lui le dimanche matin et invitait des jeunes de la troupe de louveteaux à y assister;
- 2.49. Généralement, cinq ou six jeunes s'y rendaient, dont le Demandeur;
- 2.50. Après la messe, l'abbé St-Onge les invitait à tondre le gazon ou à nettoyer la roulotte, en échange de quoi il servait des hamburgers cuits sur le barbecue ou faisait livrer de la pizza;
- 2.51. Les jeunes étaient naturellement attirés vers la résidence de l'abbé St-Onge parce que l'abbé possédait un chien ainsi plusieurs équipements de technologie récente et sophistiquée, comme un ruban magnétique qui enregistrait de façon ultrarapide, une chambre noire pour le développement de photographies, un système de son et beaucoup de cassettes, un aquarium dans un mur, etc.;
- 2.52. À un certain moment en 1979-1980, les parents du Demandeur qui partaient en voyage ont demandé à l'abbé St-Onge de le garder;
- 2.53. Ils avaient une confiance totale envers l'abbé St-Onge, plus grande encore que celle qu'ils avaient envers certains membres de leur propre famille;
- 2.54. Au début de la semaine de gardiennage, le Demandeur dormait dans une chambre d'invité chez l'abbé St-Onge;
- 2.55. Un soir, l'abbé St-Onge a dit au Demandeur : « Viens, on va jaser... on va discuter, dans le lit » ;
- 2.56. Le Demandeur s'est donc rendu dans la chambre de l'abbé et s'est endormi dans son lit;
- 2.57. Durant la nuit, le Demandeur s'est réveillé et a constaté que l'abbé St-Onge l'avait entouré de son bras et lui massait le pénis sous ses caleçons;
- 2.58. À une autre occasion, l'abbé St-Onge avait invité des jeunes à visionner un diaporama de Jonathan Levingston le Goéland, qui était le thème de la troupe de louveteaux à l'époque;
- 2.59. Le Demandeur a ensuite dormi chez l'abbé parce qu'il faisait noir dehors, qu'il était à pied et habitait assez loin;
- 2.60. Encore une fois l'abbé St-Onge en a profité pour l'agresser sexuellement en lui massant les organes génitaux pendant qu'il dormait;
- 2.61. En mai 1980, l'abbé St-Onge a proposé aux parents du Demandeur de l'emmener quelques jours en camping au Parc national de Saint-Jean-des-Piles;
- 2.62. Le Demandeur a accepté sans enthousiasme;
- 2.63. Sur place, l'abbé St-Onge a pris la main du Demandeur et voulait qu'il le caresse sur le thorax. Il lui a ensuite placé la main sur ses caleçons puis à l'intérieur pour que le Demandeur lui touche le pénis;

- 2.64. Le Demandeur a donné un solide coup de coude à l'abbé St-Onge puis a retiré la main de l'abbé en disant : « Ça va faire ! », ce qui a mis fin aux attouchements pour cette fois;
- 2.65. Durant ces quelques jours de camping, l'abbé St-Onge se promenait en sous-vêtements et en érection devant le Demandeur, sans aucune gêne;
- 2.66. Le Demandeur en a été très perturbé parce qu'encore une fois, il avait fait confiance à l'abbé St-Onge et celui-ci l'avait trahi;
- 2.67. En septembre 1980, l'abbé St-Onge a emmené le Demandeur en camping au Vermont, avec sa voiture qui tirait sa roulotte;
- 2.68. L'abbé St-Onge faisait conduire le Demandeur en l'assoyant sur ses genoux ; le Demandeur pouvait sentir le pénis en érection de l'abbé;
- 2.69. Pendant les quelques jours de camping, le Demandeur a subi de nouvelles agressions sexuelles impliquant entre autres des baisés forcés avec la langue;
- 2.70. La dernière agression subie par le Demandeur a eu lieu là-bas, alors que l'abbé St-Onge prenait sa main pour la placer sur son pénis;
- 2.71. L'abbé St-Onge a tenté d'agresser de nouveau le Demandeur par la suite, mais celui-ci s'y est opposé;
- 2.72. À l'automne 1980, le Demandeur a dénoncé à sa mère les agressions sexuelles dont il avait été victime de la part de l'abbé St-Onge;
- 2.73. Il s'est toutefois limité à dire que l'abbé lui touchait le pénis et se faisait toucher le pénis par le Demandeur, par-dessus leurs vêtements;
- 2.74. En état de choc par sa propre révélation, le Demandeur est ensuite rentré dans la chambre, a fermé la porte et a pleuré toute la soirée;
- 2.75. Son père, qui a immédiatement été informé par sa mère des agressions subies, a demandé au Demandeur ce qui s'était passé;
- 2.76. Le Demandeur a réitéré que l'abbé St-Onge avait touché son pénis et qu'il se faisait toucher le pénis par le Demandeur, par-dessus leurs vêtements;
- 2.77. Le Demandeur n'a pas décrit plus en détail les gestes posés par l'abbé St-Onge parce qu'il ne connaissait pas encore le mot masturbation, mais aussi parce qu'il voulait être cru et qu'il ne se sentait pas capable d'en dire plus sur les gestes qu'il trouvait « dégeulasses »;
- 2.78. Le père du demandeur s'est alors rendu au presbytère Saint-Charles-Garnier et y a discuté avec l'abbé Jacques Langevin, qui s'y trouvait. Il voulait savoir comment agir;
- 2.79. L'abbé Langevin lui a répondu : « Ben tu sais Réal, des prêtres, il y en a pas beaucoup. Essaie donc de t'arranger à l'amiable avec Bernard. Va le voir »;

- 2.80. Le père du Demandeur est revenu et un peu plus tard le même soir, l'abbé St-Onge s'est présenté à leur résidence pour y rencontrer sa mère;
- 2.81. Lorsque l'abbé St-Onge est arrivé, le Demandeur était sorti de la chambre et était assis à la table de cuisine;
- 2.82. L'abbé est venu le voir et lui a demandé comment il allait, ce à quoi le Demandeur n'a pas répondu;
- 2.83. L'abbé St-Onge s'est ensuite rendu au salon pour discuter avec la mère du Demandeur;
- 2.84. La mère du Demandeur a demandé à l'abbé : « Pourquoi tu as fait ça à mon gars? »;
- 2.85. L'abbé St-Onge a répondu : « Je reconnais que j'ai péché, alors est-ce que tu me pardonnes? Est-ce que tu peux me lancer la première pierre? Est-ce que tu me pardonnes? »;
- 2.86. Par la suite, les parents du Demandeur ont tenté de savoir s'il s'était passé quelque chose de plus que ce qu'il avait raconté avec l'abbé St-Onge, mais il n'était pas capable d'en dire davantage, car il était vraiment troublé. Il disait : « Chu pu capable môman, chu pu capable! » et demandait : « Qu'est-ce qui va arriver avec ça? C'est-tu dangereux pour moi? »;
- 2.87. Plus tard, lorsqu'il a été appelé avec son ami R.M., une autre victime de l'abbé St-Onge, à raconter devant une assemblée de parents les agressions qu'il avait subies, le Demandeur ne se sentait toujours pas capable de raconter en détail ce qui s'était passé;
- 2.88. Surtout, le Demandeur se demandait comment ses parents, catholiques pratiquants et amis personnels de l'abbé St-Onge, pouvaient le croire;
- 2.89. Il s'est donc limité à raconter les détails les plus simples, par souci d'être cru et conscient de l'enjeu de l'époque relatif au respect du prêtre : il a mentionné avoir été victime d'attouchements aux organes génitaux et que l'abbé St-Onge se faisait toucher le pénis par le Demandeur, par-dessus leurs vêtements;
- 2.90. Une délégation de parents a décidé de se rendre à l'évêché pour éclaircir les choses, le tout tel qu'il appert de l'article *Quatre ex-louveteaux agressés sexuellement par leur aumônier*, publié par La Presse le 13 juillet 1991, dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-1**;
- 2.91. Un autre parent de louveteaux a questionné un de ses cousins de l'évêché, l'abbé Paul-Émile Landry, pour lui demander ce qu'il comptait faire;
- 2.92. L'abbé Landry lui a répondu que l'abbé St-Onge était « encadré, suivi serré » : lorsque les événements se sont présentés, une rencontre aurait eu lieu entre l'évêque et l'abbé St-Onge, tel qu'il appert de la pièce R-1, l'article *Quatre ex-louveteaux agressés sexuellement par leur aumônier*, publié par La Presse le 13 juillet 1991;
- 2.93. Quant aux parents des victimes de l'abbé, ils ont alors décidé de ne pas aller plus loin et de ne pas déposer de plainte, le tout tel qu'il appert de la transcription des notes sténographiques de l'enquête préliminaire du 9 avril 1992 dans le dossier *R. c. St-Onge*,

410-01-001551-919 dénoncée au soutien de la présente demande comme **pièce R-2 (sous scellés)**;

- 2.94. En tout, entre mai 1979 et mai 1980, en plus des différents voyages, le Demandeur s'est rendu à une cinquantaine de reprises à la résidence de l'abbé St-Onge, parfois seul mais la plupart du temps avec un ami, R.M., qui s'est révélé être une autre victime de l'abbé;
- 2.95. Malgré les agressions sexuelles dont il a été victime de la part de l'abbé St-Onge, il continuait à se rendre chez lui car lorsqu'il y allait, l'abbé se montrait aimable, ouvert et généreux, et tout portait à croire que les agressions sexuelles ne se répéteraient pas;
- 2.96. Par exemple, l'abbé St-Onge disait au Demandeur : « Si tu veux de la crème glacée, on va aller en chercher ». Ou encore : « Je vais aller prendre un café chez tes parents »;
- 2.97. L'abbé St-Onge gâtait aussi beaucoup le frère du Demandeur et celui-ci aimait le chien de l'abbé;
- 2.98. C'est dans cette atmosphère d'amitié et d'intimité qu'à chaque fois le Demandeur recommençait à lui faire confiance puis se faisait agresser sexuellement par l'abbé St-Onge;
- 2.99. Bien qu'au fil du temps, le Demandeur entretenait des doutes sur les intentions de l'abbé St-Onge, l'atmosphère d'amitié et d'intimité qui prévalait entre l'abbé et sa famille le plaçait dans un état de confusion profonde : il ne savait pas où se situer dans l'histoire;
- 2.100. Le Demandeur avait l'impression que l'abbé St-Onge avait une double personnalité : d'un côté il y avait l'homme qui allait chez lui, emmenait son chien, donnait des cadeaux, était gentil, aimable et généreux et de l'autre, le prêtre en position d'autorité qui l'agressait sexuellement et qui trahissait sa confiance;
- 2.101. S'il n'a jamais réagi autrement qu'en donnant des coups de coude à l'abbé, c'est parce qu'il était intimidé tant moralement que physiquement en raison de la relation d'autorité qu'il y avait entre eux mais également à cause de la disparité physique qui était évidente, le Demandeur étant à l'époque un jeune garçon chétif;
- 2.102. Le Demandeur n'a jamais revu l'abbé St-Onge par la suite, mais il savait qu'il était toujours actif dans une autre paroisse. Cette idée ne cessait de troubler son esprit pendant des années;
- 2.103. En 1982, l'abbé St-Onge a été déplacé de Shawinigan à Trois-Rivières et assigné à la paroisse Ste-Cécile, tel qu'il appert de l'article *L'abbé Bernard St-Onge : nouveau curé à la paroisse St-Jean-Baptiste-de-la-Salle*, publié par Le Nouvelliste le 31 août 1988, dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-3**;
- 2.104. En 1989 alors qu'il résidait à Vancouver, le Demandeur n'en pouvait plus de garder cette histoire pour lui;
- 2.105. Il a téléphoné à un avocat de Shawinigan et lui a raconté son histoire, sans se nommer;
- 2.106. Le Demandeur a dit à l'avocat : « C'est très grave pis j'aimerais en discuter avec vous lors de mon prochain voyage à Shawinigan »;



- 2.107. Le Demandeur avait acheté son billet d'avion pour revenir à Shawinigan mais finalement n'a pas poursuivi les démarches. Il ne se sentait pas encore prêt pour faire face à la situation;
- 2.108. C'est lorsqu'il a vu les événements de Mount Cashel et la solidarité des victimes que le Demandeur a trouvé le courage de porter plainte contre l'abbé St-Onge pour les agressions sexuelles qu'il lui avait fait subir en 1979 et 1980 : le Demandeur a rencontré les policiers le 8 juillet 1991;
- 2.109. Après enquête, l'abbé St-Onge a été accusé de 13 chefs d'attentat à la pudeur sur six victimes, dont le Demandeur, le tout tel qu'il appert de l'acte d'accusation dans le dossier 410-01-001551-919, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce R-4**;
- 2.110. L'abbé St-Onge a plaidé coupable à 12 de ces 13 chefs d'accusation et a été condamné à 6 mois d'emprisonnement, tel qu'il appert du plunitif dénoncé comme **pièce R-5**;
- 2.111. Les agressions sexuelles dont a été victime le Demandeur ont notamment occasionné chez lui les dommages suivants :
- a) Anxiété, peur et nervosité;
  - b) Crainte de ne pas être cru;
  - c) Méfiance et hypervigilance;
  - d) Cauchemars, pensées intrusives des agressions, crises d'angoisse;
  - e) Humiliation, culpabilité, isolement;
  - f) Baisse de l'estime de soi, méfiance, sentiment d'impuissance;
  - g) Dysfonction sexuelle;
  - h) Problèmes relationnels de couple et familiaux;
  - i) Instabilité occupationnelle;
  - j) Périodes de dépressions et tentatives de suicide.
- 2.112. Le Demandeur a suivi plusieurs thérapies depuis 1991 pour tenter de diminuer l'intensité des séquelles psychologiques avec lesquelles il devait vivre suite aux agressions sexuelles dont il a été victime aux mains de l'abbé St-Onge;
- 2.113. En tout temps pertinent, l'abbé St-Onge était le préposé des Défenderesses;
- 2.114. Le Demandeur est donc bien fondé de réclamer des Défenderesses une somme de 300 000\$ à titre de dommages non-pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles dont il a été victime de la part de leurs préposés;

- 2.115. Le Demandeur est également en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ pour ses pertes pécuniaires;
- 2.116. Compte tenu de ce qui précède et de la gravité de l'atteinte intentionnelle à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique, la durée et l'importance des agressions sexuelles et de l'abus de pouvoir dont il a été victime, le Demandeur est en droit de réclamer aux Défenderesses la somme de 150 000 \$ à titre de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

## **B) Les Défenderesses**

- 2.117. La défenderesse Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières (ci-après « **Corporation épiscopale de Trois-Rivières** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 8 juin 1852 en vertu de l'*Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 15 mars 1995, le tout tel qu'il appert de l'*Acte* et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme **pièces R-6 et R-7**;
- 2.118. L'objet de la défenderesse Corporation épiscopale de Trois-Rivières est essentiellement le maintien et le développement de la religion catholique romaine, l'éducation de la foi et la poursuite d'œuvres caritatives, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières », pièce R-7;
- 2.119. La défenderesse Évêque catholique romain de Trois-Rivières (ci-après « **Évêque de Trois-Rivières** ») est une personne morale sans but lucratif constituée le 3 octobre 1950 en vertu de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et immatriculée au Québec le 13 mars 1995, le tout tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et de l'état de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises dénoncés respectivement au soutien de la présente demande comme **pièces R-8 et R-9**;
- 2.120. Les objets de la défenderesse Évêque de Trois-Rivières sont essentiellement la religion, l'enseignement, l'éducation, la charité et l'hospitalisation, tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains* et de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises « Évêque catholique romain de Trois-Rivières », pièces R-8 et R-9;
- 2.121. Aux fins de réaliser ses objets, la défenderesse Évêque de Trois-Rivières peut établir des règlements concernant notamment la nomination, les fonctions, les devoirs et la rémunération de ses officiers, agents et serviteurs, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ses biens, œuvres et entreprises, tel qu'il appert des paragraphes b) et d) de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce R-8;
- 2.122. Tel qu'il appert des pièces R-8 et R-9, l'évêque de Trois-Rivières, Mgr Luc Bouchard, est le président des deux Défenderesses, qui ont aussi le même siège social et gèrent ensemble les activités du diocèse de Trois-Rivières et leurs préposés;
- 2.123. Le Diocèse de Trois-Rivières était, en 1960, constitué de 78 paroisses comprenant une population catholique de 225 000 personnes et 279 prêtres séculiers, dont l'abbé St-Onge,

tel qu'il appert d'un extrait de la 74<sup>e</sup> édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960 dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-10**;

**i. La responsabilité des Défenderesses pour la faute de leurs préposés**

- 2.124. À titre de commettantes, les Défenderesses sont responsables des fautes commises par leurs préposés;
- 2.125. En tout temps pertinent, les Défenderesses étaient responsables du contrôle, de la direction et de la surveillance de leurs préposés;
- 2.126. En tout temps pertinent, les Défenderesses avaient le pouvoir de nommer et d'assigner leurs préposés à des fonctions et lieux de travail;
- 2.127. C'est précisément les fonctions et lieux de travail assignées à l'abbé St-Onge par les Défenderesses qui lui ont permis de développer des liens d'intimité avec ses victimes et de gagner leur confiance, favorisant un climat propice à la perpétration d'agressions sexuelles;
- 2.128. De plus, la fonction de prêtre conférait à l'époque une autorité morale, religieuse et psychologique favorisant la soumission, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-11**;

**ii. La responsabilité directe des Défenderesses**

- 2.129. En dépit de l'autorité dont bénéficiaient les membres du clergé sur les paroissiens et des liens d'intimité que les prêtres développaient avec eux de par leur fonction de guide spirituel, les Défenderesses ont omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures en vue de prévenir la commission d'agressions sexuelles de la part de leurs préposés, ou d'en assurer la cessation;
- 2.130. Pourtant, les Défenderesses avaient les pouvoirs nécessaires pour relever de leurs fonctions les préposés qui ne s'acquittaient pas de leurs tâches convenablement, le tout tel qu'il appert de la *Loi sur les évêques catholiques romains*, pièce R-8;
- 2.131. En outre, les Défenderesses ainsi que leurs membres religieux sont assujettis au droit canon, tel qu'il appert du texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006 et dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-12**;
- 2.132. Les préposés des Défenderesses ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les Défenderesses et ses supérieurs;
- 2.133. Les canons 695, 1<sup>er</sup> al., 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* dénoncés au soutien de la présente demande comme **pièce R-13** :

**Can. 695 - § 1.** Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux can 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can. 1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument

nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

**Can. 1395 - § 2.** Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

**Can. 1717 - § 1.** Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

- 2.134. Un membre du clergé qui agresse sexuellement une personne mineure, comme l'a fait l'abbé St-Onge alors qu'il était préposé des Défenderesses, contrevient au Canon 1395, al. 2;
- 2.135. Les Défenderesses, qui se devaient d'enquêter et de sévir, ne l'ont pas fait. Elles ont choisi d'ignorer leur propre droit interne pour faire prévaloir la culture du silence;
- 2.136. C'est ainsi que les Défenderesses ont choisi de transférer l'abbé St-Onge à la paroisse Ste-Cécile à Trois-Rivières, après lui avoir fait suivre une cure de ressourcement à la maison d'inspiration chrétienne Horeb St-Jacques, plutôt que de le retourner à l'état laïc, ce qui l'aurait privé de son autorité et du contexte d'intimité propices à la commission de nouveaux délits, le tout tel qu'il appert de l'article *Quatre ex-louveteaux agressés sexuellement par leur aumônier*, pièce R-1;
- 2.137. Or, dans son rapport portant sur les agressions sexuelles commises par l'ex-prêtre Brian Boucher, l'ancienne juge de la Cour supérieure du Québec l'honorable Pepita G. Capriolo reproche justement au Diocèse de Montréal de réagir face aux dénonciations d'agressions sexuelles en envoyant le religieux visé dans un centre du même genre que la maison d'inspiration chrétienne Horeb plutôt que de prendre de véritables mesures propres à régler le problème des agressions sexuelles au sein du clergé, le tout tel qu'il appert du *Rapport de l'enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l'Église catholique* du 2 septembre 2020 dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-14**;
- 2.138. En agissant comme elles l'ont fait, les Défenderesses ont perpétué le risque que l'abbé St-Onge commette d'autres agressions sexuelles, et il est vraisemblable de croire qu'effectivement, de telles agressions ont été commises alors qu'il agissait à titre de curé ailleurs;
- 2.139. En transférant l'abbé St-Onge dans une autre paroisse, les Défenderesses ont également camouflé les agressions sexuelles commises par leur préposé, alors qu'elles en avaient été informées à plusieurs reprises et que l'Évêque de l'époque avait rencontré l'abbé St-Onge à ce sujet;

2.140. En ne prenant pas de mesure propre à prévenir la commission d'agressions sexuelles par leurs préposés ou à les faire cesser, les Défenderesses ont par conséquent engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du groupe;

**3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les Défenderesses sont :**

3.1. Chaque membre du groupe a été agressé sexuellement par un préposé des Défenderesses;

3.2. Chaque membre du groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles;

3.3. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sexuelles et relationnelles, et de séquelles de toutes sortes;

3.4. De plus, chaque membre du groupe, de par les agressions sexuelles dont il a été victime, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique;

3.5. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires et punitifs pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des Défenderesses;

3.6. À ce jour, plusieurs victimes de l'abbé St-Onge ont déjà contacté les avocats du Demandeur afin de s'inscrire à l'action collective, de même qu'une autre personne ayant été agressée au Séminaire Saint-Joseph de Trois-Rivières par un religieux dont le nom est inconnu, le tout tel qu'il appert du Tableau des victimes anonymisé déposé au soutien de la présente demande comme **pièce R-15**;

**4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :**

4.1. Le nombre exact de membres composant le groupe décrit au paragraphe 1 ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;

4.2. La composition du groupe décrit au paragraphe 1 rend par ailleurs difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui considérant l'importance pour bon nombre de victimes d'agressions sexuelles de garder l'anonymat;

4.3. De plus, plusieurs victimes d'agressions sexuelles n'ayant jamais dévoilé ce qu'elles ont subi, il est pratiquement impossible pour le Demandeur de les retracer;

4.4. C'est d'ailleurs souvent la confidentialité assurée par l'action collective qui incite les victimes à dénoncer les agressions sexuelles subies et à réclamer la réparation du préjudice qui en a découlé;

- 4.5. Il est à craindre que s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits à la suite des agressions sexuelles subies aux mains des préposés des Défenderesses;
- 4.6. Si toutefois de tels recours individuels devaient être entrepris, l'application des règles relatives à la jonction d'instance serait difficile vu le nombre élevé de victimes susceptibles de faire partie du groupe;
- 4.7. En effet, en date des présentes, au moins sept personnes identifiées sont susceptibles de faire partie du groupe et il est raisonnable de croire que l'abbé St-Onge et d'autres préposés des Défenderesses ont fait d'autres victimes;

**5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux Défenderesses, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :**

- 5.1. Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- 5.2. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés des Défenderesses?
- 5.3. Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 5.4. Les Défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- 5.5. Les Défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du groupe?
- 5.6. Les Défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- 5.7. Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- 5.8. Les Défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- 5.9. Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- 5.10. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser au stade collectif?
- 5.11. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

**6. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**

- 6.1. Est-ce que le membre du groupe a été victime d'agression sexuelle de la part d'un préposé des Défenderesses?
- 6.2. Quels sont les dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé des Défenderesses?
- 6.3. Quelle est la valeur indemnisable des dommages subis par le membre du groupe découlant de l'agression sexuelle dont il a été victime de la part d'un préposé des Défenderesses?

**7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.**

**8. La nature du recours que le Demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles.

**9. Les conclusions recherchées sont :**

- 9.1. **ACCUEILLIR** l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 9.2. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **300 000\$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.3. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000\$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.4. **CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000\$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.5. **DÉCLARER**
  - a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;

- b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- 9.6. **CONDAMNER** les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- 9.7. **ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du Code de procédure civile;
- 9.8. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- 9.9. **LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.
- 10. Le Demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué.**
- 11. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe pour les raisons suivantes :**
- 11.1. Le Demandeur a été agressé sexuellement par l'abbé Bernard St-Onge, préposé des Défenderesses;
- 11.2. Le Demandeur a porté plainte à la police pour les agressions sexuelles subies aux mains de l'abbé St-Onge et a témoigné à l'enquête préliminaire de son agresseur, tel qu'il appert de la transcription des notes sténographiques de l'enquête préliminaire du 9 avril 1992 dans le dossier *R. c. St-Onge*, 410-01-001551-919 comme pièce R-2;
- 11.3. Le Demandeur, qui travaille dans le domaine médiatique, a souvent pris la parole pour raconter son parcours personnel afin d'encourager les victimes, comme lui, à briser le silence et à dénoncer leur agresseur, tel qu'il appert de l'article *J'étais une victime*, publié par le Journal de Québec le 20 septembre 2013, dénoncé au soutien de la présente demande comme **pièce R-16**;
- 11.4. Le Demandeur a reçu de nombreux témoignages privés de victimes qui l'ont remercié de sa prise de parole en public, dont un témoignage d'une des victimes de l'abbé St-Onge, tel qu'il appert de l'article *J'étais une victime*, publié par le Journal de Québec le 20 septembre 2013, pièce R-16;
- 11.5. Le Demandeur a choisi d'intenter une action collective afin de donner accès à la justice aux membres du groupe qui n'auraient pas pu le faire autrement, et leur permettre de se manifester en toute confidentialité;



- 11.6. Le Demandeur est disposé à investir le temps nécessaire afin d'accomplir toutes les formalités et tâches nécessaires à l'avancement de la présente action collective;
- 11.7. Le Demandeur a été informé du cheminement d'une action collective;
- 11.8. Le Demandeur est en mesure de comprendre les démarches entreprises par ses procureurs et de les questionner, au besoin;
- 11.9. Le Demandeur a été informé de l'important rôle de représentant des membres du groupe;
- 11.10. Le Demandeur s'engage à défendre les intérêts du groupe qu'il souhaite représenter avec vigueur et compétence;
- 11.11. Le Demandeur connaît personnellement certains membres du groupe et a déjà communiqué avec eux pour les informer de l'existence de la présente action collective;
- 11.12. Le Demandeur a l'intérêt requis dans l'aspect collectif de l'action puisqu'il est une victime d'agressions sexuelles de la part d'un préposé des Défenderesses, au même titre que les autres membres du groupe décrit au paragraphe 1;
- 11.13. Le Demandeur bénéficie du soutien moral et psychologique de sa famille;
- 11.14. Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre le Demandeur et les membres du groupe;
- 11.15. Le Demandeur agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe;

**12. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Trois-Rivières pour les raisons suivantes :**

- 12.1. Les Défenderesses ont leur domicile dans le district de Trois-Rivières;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la demande du Demandeur d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour agressions sexuelles

**ATTRIBUER** au Demandeur D.M. le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

*« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières ou de L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières ayant exercé leur autorité*

*sur le Diocèse de Trois-Rivières, durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et le jugement à intervenir. »*

**IDENTIFIER**

comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Des préposés des Défenderesses ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe?
- b) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part des préposés des Défenderesses?
- c) Une agression sexuelle implique-t-elle, de par sa nature, une violation du droit à la dignité et à l'intégrité physique en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- d) Les Défenderesses sont-elles responsables, à titre de commettantes, des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- e) Les Défenderesses ont-elles omis d'instaurer des politiques ou de prendre des mesures propres à prévenir ou à faire cesser les agressions sexuelles commises par leurs préposés sur les membres du groupe ?
- f) Les Défenderesses ont-elles camouflé les agressions sexuelles commises par leurs préposés ?
- g) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
- h) Les Défenderesses avaient-elles connaissance des agressions sexuelles commises par leurs préposés?
- i) Les Défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- j) Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages punitifs auquel les Défenderesses doivent être condamnées à verser?
- k) Quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

**IDENTIFIER**

comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

**ACCUEILLIR**

l'action collective du Demandeur et des membres du groupe décrit au paragraphe 1;

- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **300 000\$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000\$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- CONDAMNER** solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur une somme de **150 000\$** à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- DÉCLARER**
- a. Que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non-pécuniaires subis en raison des fautes directes des Défenderesses et de leur responsabilité pour les fautes de leurs préposés;
  - b. Que tous les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages punitifs;
- CONDAMNER** les Défenderesses à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date;
- ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages pécuniaires et non-pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile*;

- ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile*;
- LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais d'expert.
- DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;
- FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER** la publication d'un avis aux membres, dans les termes qui seront ordonnés par le Tribunal et par le moyen indiqué ci-dessous, aux frais des Défenderesses:
- Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants :
- Le Nouvelliste, Le Journal de Québec, Le Journal de Montréal, Journal L'Action, Le Soleil, Courrier Frontenac, La Presse+, Le Devoir, The Gazette;
- Sur le site web des avocats du Demandeur;
- RÉFÉRER** le dossier au juge en chef de la présente Cour pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;
- ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- PERMETTRE** l'utilisation de pseudonymes pour l'identification des membres du groupe dans les procédures, pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour, le tout afin de protéger leur identité;
- LE TOUT** frais à suivre, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge des Défenderesses.

Montréal, le 26 mars 2021

**(s) Arsenault Dufresne Wee Avocats**

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

M<sup>e</sup> Alain Arsenault

M<sup>e</sup> Justin Wee

M<sup>e</sup> Virginie Dufresne-Lemire

M<sup>e</sup> Julie Plante

3565, rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Téléphone : 514.527.8903

Télécopieur : 514.527.1410

aa@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

jp@adwavocats.com

Notification : notification@adwavocats.com

Notre référence : ADW194225

**PIÈCES AU SOUTIEN DE  
LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- R-1** Article intitulé *Quatre ex-louveteaux agressés sexuellement par leur aumônier*, publié par La Presse, le 13 juillet 1991;
- R-2** Notes sténographiques de l'enquête préliminaire du 9 avril 1992 dans le dossier *R. c. St-Onge*, 410-01-001551-919 (**sous scellés**);
- R-3** Article intitulé *L'abbé Bernard St-Onge : nouveau curé à la paroisse St-Jean-Baptiste-de-la-Salle*, publié par Le Nouvelliste, le 31 août 1988;
- R-4** Acte d'accusation de 13 chefs de l'abbé St-Onge envers six victimes dans le dossier 410-01-001551-919;
- R-5** Plumitif du dossier 410-01-001551-919 dans lequel l'abbé St-Onge a plaidé coupable à 12 des 13 chefs d'accusations;
- R-6** *Acte pour incorporer l'Archevêque et les Évêques Catholiques-Romains dans chaque Diocèse dans le Bas-Canada*, Statut 12 Victoria, chapitre 136, des Statuts provinciaux du Canada, et immatriculée au Québec le 15 mars 1995;
- R-7** État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises « Corporation épiscopale catholique romaine de Trois-Rivières »;
- R-8** *Loi sur les évêques catholiques romains*, RLRQ c E-17;
- R-9** État de renseignement d'une personne morale au registre des entreprises « Évêque catholique romain de Trois-Rivières »;
- R-10** 74<sup>e</sup> édition de la publication *Le Canada ecclésiastique* de 1960;
- R-11** Article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008;
- R-12** Texte de Thomas P. Doyle intitulé *Canon Law : What Is It ?* publié en février 2006;
- R-13** Extraits de l'ouvrage *Code de Droit Canonique* : les canons 695, 1<sup>er</sup> al., 1395, al. 2 et 1717;
- R-14** *Rapport de l'enquête relative à la carrière de Brian Boucher au sein de l'Église catholique* du 2 septembre 2020;
- R-15** Tableau des victimes anonymisé en date du 26 mars 2021;
- R-16** Article *J'étais une victime*, publié par le Journal de Québec le 20 septembre 2013.

**AVIS DE PRÉSENTATION**

**DESTINATAIRES :** LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES  
362, Bonaventure, C.P. 879  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5J9

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-RIVIÈRES  
362, Bonaventure, C.P. 879  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5J9

PRENEZ AVIS que la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Trois-Rivières**, situé au **800, rue Hart**, dans la ville et le district de Trois-Rivières, à une **date à être déterminée** par la juge coordonnatrice de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 26 mars 2021

**(s) *Arsenault Dufresne Wee Avocats***

---

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.  
Avocats du Demandeur

No: 400-06-

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)  
**DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES**

**DOMINIC MAURAIS**

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE  
ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES**

et

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-  
RIVIÈRES**  
Défenderesses

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE  
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE  
REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et ss. C.p.c.)

**ORIGINAL**

**ARSENAULT** 3565, rue Berri, suite 240  
**DUFRESNE** Montréal (Québec) H2L 4G3  
**WEE AVOCATS** Téléphone : 514.527-8903  
Télécopieur : 514.527-1410

Avocats du Demandeur

**Me Alain Arsenault**

**Me Justin Wee**

**Me Virginie Dufresne-Lemire**

**Me Julie Plante**

**aa@adwavocats.com**

**jw@adwavocats.com**

**vdl@adwavocats.com**

**jp@adwavocats.com**

**OBA-1490**

**N/D : ADW194225**